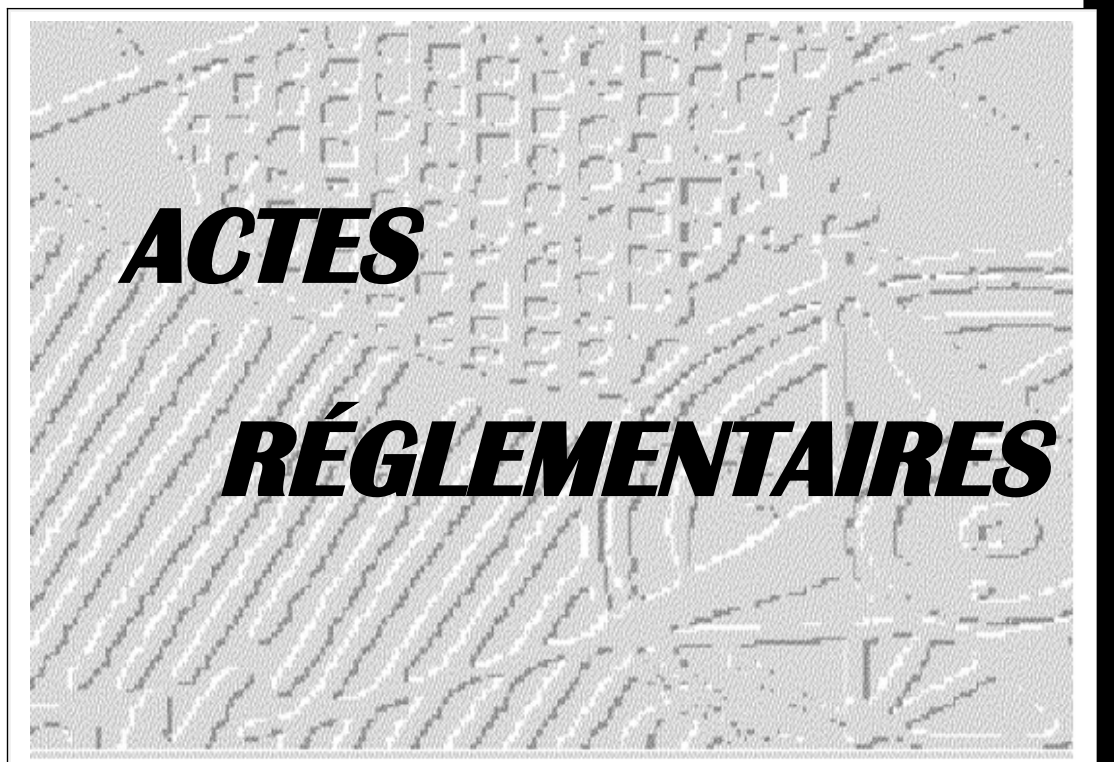




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**F  
E  
V  
R  
I  
E  
R  
  
2  
0  
2  
6**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 février 2026**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-009-AT.....01  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL  
DU PR6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

2 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-001-AT.....04  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1A DU PR 29+340 AU PR 43+750 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL  
(HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-009-AT**

**réglementant temporairement la circulation  
sur la RN1/Route du Littoral  
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation permanent de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de la DEAL dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

VU l'avis du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 30/01/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des agents de la DEAL sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

**CONSIDERANT** que la DEAL a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, donc l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) entre 07h00 et 16h00 **est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 février 2026 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation sur le délaissé routier de la RN1 est réglementée de la façon suivante pour les agents de la DEAL :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Le véhicule autorisé porte l'immatriculation FH-556-NA.

**ARTICLE 3** - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de la DEAL ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de la DEAL devront quitter les lieux immédiatement.

**ARTICLE 4** - En cas de fortes pluies sur ce secteur, interdiction d'office d'y accéder.

**ARTICLE 5** - la DEAL devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour le véhicule utilisé.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de la DEAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 30/01/2026

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2026-001-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 29+340 au PR 43+750  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO/SBTPC ;

VU l'avis des services techniques de la ville de St-Paul ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la SRN pour les déviations par la RN1-RDT ;

VU la consultation faite auprès de la DMD - gestionnaire du réseau Car Jaune et le TO pour les lignes de transports collectifs et de ramassage d'ordures ménagères ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 30/01/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1A du PR 29+340 au PR 43+750 pour permettre des travaux de réfection de joint de chaussée, d'étanchéité et de renouvellement de la couche de roulement.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la route nationale 1A du PR 29+340 au PR 43+750 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 01 février 2026 au 31 mars 2026 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante en fonction de l'avancement des travaux. Les différentes phases suivantes sont mise en oeuvre comme suit :

### **Phase 1 - OA Ravine Trou d'Eau :**

La circulation est interdite entre les bretelles d'insertions et de sorties Trou d'Eau - du PR43+300 au PR43+750 et déviée comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud au PR43+300 : vers la bretelle de sortie puis par la bretelle d'insertion Trou d'Eau pour rejoindre la RN1A.
- Dans le sens Sud/Nord au PR43+750 : vers la bretelle de sortie puis par la bretelle d'insertion Trou d'Eau pour rejoindre la RN1A.

### **Phase 2 - OA Ravine de la Saline :**

La circulation est interdite entre le giratoire Dina Morgabine et bretelle de sortie Trou d'Eau du PR41+950 au PR43+750 comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud au PR41+990 : Demi-tour au giratoire Dina Morgabine, vers RN1A jusqu'au giratoire Bruniquel, puis par le chemin Bruniquel et la route du Trou d'Eau vers la bretelle d'insertion trou d'eau pour rejoindre RN1A.
- Dans le sens Sud/Nord au PR43+750 : par la bretelle de sortie trou d'eau puis par la route du trou d'eau et le chemin Bruniquel jusqu'au giratoire Bruniquel pour rejoindre la RN1A.

Accès riverain maintenu.

### **Phase 3 - OA Hermitage :**

La circulation est interdite entre le giratoire Eden et le giratoire Bruniquel du PR39+750 au PR41+020 comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud au PR39+750 : par la route du trou d'eau puis par le chemin bruniquel pour rejoindre la RN1A.
- Dans le sens Sud/Nord au PR41+020 : par le chemin bruniquel puis par la route du trou d'eau pour rejoindre la RN1A.

### **Phase 4 - OA Ravine Boucan canot :**

La circulation est interdite entre le cimetière marin et boucan canot du PR29+340 au PR33+050 comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud au PR 29+180 : Par la chaussée royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarin.
- Dans le sens Sud/Nord au PR 33+050 : par la route du théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Eperon) - Route des Tamarins.

Accès riverain maintenu.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO/SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise PICO/SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 30/01/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

